

### DOCUMENT D'INFORMATION

EB-2022-0200 - LA PHASE 1 ENBRIDGE GAS INC. 11 avril 2024

# La CEO rend une ordonnance provisoire concernant les tarifs d'Enbridge Gas Inc. pour 2024

Aujourd'hui, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une ordonnance tarifaire provisoire fixant les tarifs à facturer par Enbridge Gas Inc. (Enbridge) pour la distribution, le transport et le stockage du gaz naturel à compter du 1er janvier 2024. Les tarifs actualisés pour 2024 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024. L'ordonnance tarifaire provisoire applique les conclusions de la CEO exposées dans sa décision et son ordonnance du 21 décembre 2023 à la phase 1 de la demande tarifaire d'Enbridge.

L'impact des tarifs de 2024 varie en fonction de la zone tarifaire et de la catégorie tarifaire. Bien que la CEO ait approuvé une augmentation des tarifs pour Enbridge, cette augmentation est compensée par l'apurement des comptes de report et d'écart, ce qui a pour effet de réduire la facture d'un client résidentiel typique.

Pour un client résidentiel typique, les modifications tarifaires provisoires approuvées se seraient traduites par une augmentation de la facture annuelle de 2024 de :

- 22,18 \$ (soit 1,8 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire Enbridge Gas Distribution (EGD);
- 32,97 \$ (soit 2,5 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire Union Nord;
- 22,33 \$ (soit 2,1 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire Union Sud.

Toutefois, ces conséquences sur la facture résidentielle seront compensées par l'apurement approuvé des comptes de report et d'écart au moyen d'un avenant tarifaire entrant en vigueur le 1er mai 2024, pour une période de huit mois. L'impact sur la facture annuelle de 2024 de l'apurement des comptes de report et d'écart pour un client résidentiel typique se traduit par un crédit (remboursement) de :

- 38,37 \$ (soit 3,1 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire EGD;
- 42,25 \$ (soit 3,2 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire Union Nord;
- 35,01 \$ (soit 3,3 % du montant total de la facture) pour la zone tarifaire Union Sud.

La phase 2 de la demande tarifaire d'Enbridge, qui comprend une proposition de mécanisme d'établissement de mesures d'incitation tarifaire pour les années 2025 à 2028, sera traitée à partir de la fin de l'année 2024.

Les tarifs approuvés dans l'ordonnance tarifaire d'aujourd'hui le sont à titre provisoire : ils peuvent être ajustés afin de refléter les décisions prises lors de la phase 2 de la procédure.



#### **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

**Comptes de report et d'écart** – Les comptes de report et d'écart sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

L'établissement de tarifs préférentiels (également appelé mécanisme de régulation incitative) est une méthode de fixation des tarifs qui encourage les entreprises de services publics à être plus efficaces, afin que leurs clients bénéficient d'un meilleur service et d'augmentations tarifaires moins importantes. Les actionnaires du service public ont également la possibilité de bénéficier de revenus plus élevés grâce à cette amélioration de l'efficacité.

En règle générale, les distributeurs d'électricité déposent auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser leurs tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi de leurs coûts pour desservir leurs clients et pour investir dans leurs systèmes de distribution et les entretenir. Ce procédé est également appelé le « rebasement ».

Au cours de chaque année, entre les demandes fondées sur les coûts, les tarifs du service public sont généralement modifiés par le mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels approuvé par la CEO, qui tient compte de l'inflation et de l'évaluation par la CEO de la productivité du secteur et des améliorations de l'efficacité attendues du service public.

**Commande portant une cote –** Une commande portant une cote est émise par la CEO à la conclusion d'une procédure tarifaire. Elle établit les tarifs approuvés par la CEO qu'un service public peut facturer à ses clients dans un « tarif des tarifs et des frais ».

## À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

#### Communiquez avec nous

Téléphone:

**Demandes des médias** 416-544-5171

Demandes de renseignements de consommateurs 416-314-2455/1-877-632-2727

Courriel: oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document Décision et ordonnance publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.